

Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021

BASSIN DE CORSE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

*au titre de l'article L122-10 du Code de
l'environnement*

SOMMAIRE

1 - PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS RÉALISÉES.....	2
1.1 - Prise en compte du rapport environnemental.....	2
1.1.1 -Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale.....	2
1.1.2 -Contenu du rapport environnemental.....	2
1.2 - Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale.....	3
1.3 - Prise en compte de consultations.....	3
1.3.1 -Consultation du public.....	3
1.3.2 -Consultation des assemblées.....	4
2 - MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PGRI COMPTE TENU DES DIVERSES SOLUTIONS ENVISAGÉES.....	5
2.1 - Construction du PGRI.....	5
2.1.1 -Démarche suivie.....	5
2.1.2 -Principes de rédaction.....	5
2.2 - Principaux choix opérés.....	6
3 - MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI.....	8

Préambule

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fait partie des plans et programmes listés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui recense les documents soumis à évaluation environnementale. Répondant aux obligations des articles L122-4 à L122-17 du Code de l'environnement, un rapport environnemental identifie, décrit et évalue ses effets notables sur l'environnement, les mesures de suivi de ses effets ainsi que les solutions de substitution raisonnables (L122-6 du Code de l'environnement).

Le présent document constitue la déclaration qui doit être adoptée conjointement au PGRI 2016-2021, conformément à l'article L122-10 du Code de l'environnement, et résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées durant l'élaboration du PGRI ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés dans le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

La déclaration environnementale peut être consultée, après adoption définitive du PGRI, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

1 - Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1 - Prise en compte du rapport environnemental

1.1.1 - Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est conduite conjointement à l'élaboration du projet de PGRI entre janvier et septembre 2014. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 15 septembre 2014 au comité de bassin de Corse, en même temps que le projet de PGRI 2016-2021. Après avis favorable du Comité de bassin, les deux documents ont été soumis pour avis de l'autorité environnementale, avis qui a été rendu le 15 décembre 2014. A suivi une phase de consultation des assemblées (du 19 décembre 2014 au 18 avril 2015) et du public (du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015).

1.1.2 - Contenu du rapport environnemental

L'évaluation réalisée montre l'impact très largement positif du PGRI sur les différentes composantes de l'environnement¹. Les 5 grands objectifs du PGRI rassemblent un totale de 39 dispositions pour lesquelles sont recensées 145 incidences sur les composantes environnementales, dont 141, soit 97,2 %, sont positives. La santé humaine et le risque d'inondation constituent les composantes les plus impactées positivement.

Si aucune disposition n'a d'effet négatif direct et certain sur les composantes environnementales, le rapport environnemental met toutefois en avant 4 incidences qui ne sont pas positives. Elles concernent les composantes sur le paysage et le patrimoine.

Les dispositions 1-1-2 et 1-1-3 recommandent la valorisation des espaces impactés par les phénomènes de crue et la maîtrise de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion. Les effets sur le paysage sont dits « non qualifiables » car les projets d'aménagement écartés de ces secteurs seront orientés en dehors des zones inondables. Les espaces naturels sont donc préservés en zones inondables mais urbanisés sur les zones de substitution. Par ailleurs l'appréciation du paysage est quelque chose de subjectif.

L'application de la disposition 5-1 peut conduire à supprimer des digues dans le but de rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues. Dans ce cas également l'effet sur le patrimoine n'est pas qualifiable car ces ouvrages sont peu présents sur le territoire et d'un intérêt patrimonial souvent incertain. Par contre, la restauration des espaces de mobilité des cours d'eau, objet de la disposition 5-2, peut conduire à la destruction d'aménagements hydrauliques historiques à plus forte valeur patrimoniale. Dans ce cas, l'évaluation préconise de privilégier des solutions techniques qui permettent la conservation de l'ouvrage et de ces aménités, si cela est économiquement et techniquement envisageable.

Le travail d'analyse effectué montre la difficulté d'aborder la nature des incidences de ces 4 dispositions sur les composantes paysage, et patrimoine lié à l'eau. En effet, les impacts peuvent être variables selon les projets, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

¹ Santé humaine, équilibre quantitatif de l'eau, qualité de l'eau, morphologie des milieux aquatiques, biodiversité, continuité écologique, risque d'inondation, risques technologiques, qualité des sols, matériaux alluvionnaires, énergies renouvelables, qualité de l'air, gaz à effet de serre, gestion des déchets, paysages, patrimoine lié à l'eau ainsi que la gouvernance, les connaissances environnementales et l'aménagement du territoire.

1.2 - Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale reprend dans son avis le constat issu de l'évaluation environnementale du PGRI : l'incidence du document sur l'environnement est majoritairement positif. Il répond de façon proportionnée aux enjeux de la gestion des inondations, et les objectifs de réduction du risque sont compatibles avec la préservation de l'environnement.

Les remarques formulées par l'autorité environnementale sur le projet de PGRI et son évaluation environnementale, peu nombreuses, ont été traitées. Il s'agissait :

- d'affiner l'analyse de l'impact potentiellement négatif de la reconquête de l'espace de mobilité sur le patrimoine au regard du caractère positif sur la biodiversité et la continuité écologique ;
- de nuancer le fait que le PGRI n'a pas d'impact négatif avéré sur le patrimoine en préconisant, dans l'évaluation, de veiller à prendre en compte les aménités des ouvrages dans les projets de reconquête des espaces de mobilité.

1.3 - Prise en compte de consultations

Conformément au code de l'environnement (articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 II), le projet de PGRI du bassin Corse a été **soumis à deux types de consultation par le préfet coordonnateur de bassin** : une consultation du public sur six mois et une consultation pour avis de quatre mois des parties prenantes associées à l'élaboration du document.

1.3.1 - Consultation du public

1.3.1.a - Déroulement de la consultation

La phase de consultation du public s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Les documents officiels² ont été mis à disposition de la population sous format papier et numérique, conformément à la réglementation.

Le recueil des avis du public sur le projet de PGRI s'est effectué via un questionnaire à renseigner sur le site internet « www.sauvonsleau.fr » ou sur support papier.

1.3.1.b - Résultat de la consultation

Le questionnaire diffusé auprès du public abordait l'enjeu de protection de personnes et des biens contre les inondations. Il interrogeait la population sur son niveau d'information sur le sujet, le niveau d'urgence à intervenir et l'intérêt qu'elle y porte. Des espaces d'expression libre étaient également prévus dans le questionnaire.

De manière générale, les avis recueillis traduisent un manque d'information sur le risque d'inondation. La moitié des personnes indiquent ne pas savoir si leurs habitations sont en zone inondable et ne pensent pas être bien informées sur ce risque. Logiquement, la nécessité de sensibilisation de la population sur le sujet (effets des inondations, comportement à adopter lors des événements) apparaît comme nécessaire voire urgent pour près de 90 % des répondants au questionnaire.

Sur les questions abordant les moyens et des stratégies envisageables pour limiter les risques dus aux inondations, la proposition d'arrêter l'urbanisation en zones inondables est largement plébiscitée (91 % des réponses, 70 % considèrent qu'il est urgent d'agir).

² Diagnostic du risque d'inondation sur la Corse, PGRI, rapport d'évaluation environnementale, cartes des territoires à risque important d'inondation et synthèse des objectifs sur ces territoires

Les méthodes qui consisteraient à restaurer les champs d'expansion de crues et dés-imperméabiliser les sols sont quant à elles moins connues (manque d'informations pour 18 % des avis émis) ; de même que les actions pour augmenter la résistance des bâtiments et infrastructures.

Les avis recueillis montrent également que, malgré le manque d'information sur le risque d'inondation, les personnes qui se sont exprimées ont conscience de l'importance de mieux se préparer à des événements météorologiques majeurs.

Le PGRI met fortement l'accent sur l'acquisition de connaissances (Grand objectif 1 : Mieux connaître pour agir) et l'information des populations et des élus (Grand objectif 4 : Mieux préparer la gestion de crise) pour mieux comprendre les phénomènes et mieux s'y préparer. En ce sens, le document répond aux préoccupations de la population vis-à-vis du risque d'inondation. Les autres dispositions du PGRI visent la réduction du risque d'inondation en agissant sur l'aménagement et la vulnérabilité des territoires ainsi que la prise en compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

1.3.2 - Consultation des assemblées

Les parties prenantes ont été sollicitées, par courrier, par le Préfet coordonnateur de bassin, les invitant à émettre un avis sur le projet de PGRI et les documents associés.

La consultation initialement prévue du 19 décembre 2014 au 18 avril 2015 a été prolongée jusqu'à la fin de la consultation du public réalisée en parallèle, soit jusqu'au 18 juin 2015.

A l'issue de la consultation, huit parties prenantes ont émis un avis favorable sur le projet de PGRI.

Ces avis ont, pour la plupart, été accompagnés de recommandations et de propositions d'approfondissement qui ont été analysées au cas par cas. Les principaux éléments abordés sont :

- le renforcement d'une gestion du risque d'inondation concertée à l'échelle des stratégies locales, notamment en intégrant la gestion des milieux aquatiques. Cet aspect étant développé plus particulièrement dans la disposition 8 de l'objectif 5 du PGRI, visant à unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations, il n'a pas fait l'objet de complément dans le document. Il est à rappeler par ailleurs qu'une mission d'appui technique accompagnera les collectivités dans la prise de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- la répartition, voire le renforcement, des financements pour mettre en œuvre les dispositions du PGRI. La question du financement des dispositions n'est pas abordée dans le PGRI dans la mesure où il constitue un document stratégique qui vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district ;
- une meilleure prise en compte du risque de submersion marine dans le PGRI qui doit apparaître comme un risque majeur, au même titre que les inondations. Cela se concrétise dans le PGRI par l'ajout d'une mention explicite aux submersions marines en parallèle de celle des crues dans la rédaction de différentes dispositions (disposition 1-2-3 et 2-2-1) ;
- la formation des élus pour permettre la mise œuvre du PGRI. Il est précisé que la disposition 3 de l'objectif 4-1 prévoit la mise en œuvre d'un programme de formation à destination des élus ;
- la prise en compte de l'activité agricole dans la gestion des zones d'expansion de crue. Pour répondre à cette attente, la rédaction de la disposition 5-1 a été amendée, et demande à présent que soient réalisées une analyse des activités existantes, notamment agricoles, et une étude de l'impact économique de ces projets soient menées ;
- la nécessité de rappeler les droits et devoirs des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. Pour pallier ces lacunes, un paragraphe a été ajouté pour encourager les actions de sensibilisation sur le sujet.

2 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées

2.1 - Construction du PGRI

2.1.1 - Démarche suivie

Déoulant de la directive inondation (directive 2007/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 – DI), le contenu du PGRI est défini par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, complété par la Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

La mise en œuvre de la DI a démarré par la création du comité technique inondation du bassin de Corse (CTIB), en juillet 2011. Le CTIB a permis la réalisation de l'évaluation préliminaire des risques inondation (EPRI, arrêté le 22 septembre 2011) et l'identification de trois territoires à risque important d'inondation (TRI, arrêtés 4 février 2013).

Ces études amont ont précédé l'élaboration du PGRI, initié lors du CTIB du 5 novembre 2013. La construction du PGRI s'est faite progressivement en commençant par la définition de grands objectifs stratégiques (définition lors du CTIB du 5 novembre 2013 et validation en comité de bassin le 9 décembre 2013), déclinés en objectifs opérationnels et en dispositions permettant d'atteindre ces objectifs sur le bassin, et dans les TRI (CTIB du 1^{er} avril 2014 suivi d'une validation en comité de bassin le 30 juin 2014). Parallèlement, de nombreux échanges avec les parties intéressées ont été organisés, notamment auprès des services de l'État et des représentants des communes des TRI.

2.1.2 - Principes de rédaction

La rédaction de ce premier PGRI s'est appuyée sur les grands principes suivants :

- améliorer l'existant (mieux faire et mieux coordonner), sur tous les axes de la gestion du risque d'inondation, depuis la connaissance jusqu'à la gestion de crise en passant par la prévention ;
- définir des objectifs pertinents et réalistes pour une échéance de 6 ans (premier cycle). Le PGRI suivant pourra quant-à lui être plus innovant/ambitieux ;
- ne pas créer de nouvelles règles de procédure, puisque c'est l'objet des PPR qui sont élaborés en parallèle, mais bien améliorer l'accompagnement des maîtres d'ouvrages dans la gestion du risque ;
- limiter au maximum les rappels de réglementations dans les dispositions : d'une part afin de ne pas laisser penser que tout est rappelé dans le PGRI (pas d'exhaustivité possible) et d'autre part pour ne pas substituer le PGRI aux règles en vigueur (volonté de ne pas créer d'incohérences et de ne pas renforcer la réglementation, mais bien de veiller à sa bonne application).

Ces réflexions préalables ont mis en évidence certaines spécificités du bassin de Corse sur lesquelles une vigilance est nécessaire :

- la présence d'établissements SEVESO et d'infrastructures indispensables pour la vie de l'île (port, aéroport, dépôt de gaz, dépôt pétrolier), situés en zone inondable et dont le maintien en activité est crucial ;
- l'hydrologie spécifique du bassin : des cours d'eau très courts, à fortes pentes et très réactifs entraînant des phénomènes de crues très rapides. Ces phénomènes nécessitent ainsi d'une part de développer la prévision et la surveillance locales, et d'autre part de sensibiliser l'ensemble des acteurs au risque (aménagement, gestion de crise, tourisme) ;

- la concentration de la population dans deux pôles urbains (Ajaccio et Bastia), et une forte variabilité de population saisonnière, à prendre en compte dans les stratégies de gestion du risque. Ce qui soulève notamment la nécessité d'améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de la culture du risque dans les activités estivales de loisir et de pleine nature (ex : canyoning, baignade).

2.2 - Principaux choix opérés

Sans aller jusqu'à l'élaboration de solutions de substitution, la méthodologie d'élaboration du PGRI a permis une rédaction progressive et collégiale des objectifs et dispositions du document. En outre, la réalisation de l'évaluation environnementale en parallèle du PGRI a permis de mettre en évidence des incidences négatives sur certaines composantes de l'environnement dans les premières versions du PGRI, qui ont été corrigées dans les versions ultérieures.

Le travail préparatoire important a permis d'opérer des choix sur certaines thématiques et de mettre en avant certains éléments du PGRI sur différents sujets.

Alertes et gestion de crise

Concernant le levier « alerte et gestion crise », mobilisé en réponse à l'objectif 4 « mieux préparer la gestion de crise », une solution de substitution a été envisagée antérieurement à l'élaboration du PGRI pour la réalisation d'un schéma directeur de prévision des crues (SDPC).

En effet, il n'y a pas actuellement de SDPC pour le bassin de Corse. Il est donc apparu opportun d'envisager la mise en place d'un service de prévision des crues (SPC) sur la Corse.

Les études de faisabilité réalisées à la demande du Ministre de l'Écologie, ont conclu que la solution la plus appropriée pour le bassin de Corse est d'améliorer la connaissance de la pluviométrie et de l'hydrométrie, de créer des systèmes d'alerte locaux, ou d'anticipation des crues soudaines. En ce sens, le système Vigicrue déployé sur le continent n'est pas adapté.

Connaissance des phénomènes

La connaissance de l'aléa est déjà relativement bien fournie, à l'exception de celle sur la submersion marine. Le PGRI s'attache donc à valoriser et promouvoir cette connaissance. Cela se traduit par de la sensibilisation au risque pour les collectivités et organismes concernés. L'objectif est que tous se l'approprient et l'intègrent de manière concertée dans leurs actions (aménagement, et gestion de crise notamment). Le PGRI met en avant le rôle des plans de prévention des risques et des plans communaux de sauvegarde.

Gestion des milieux aquatiques

Le PGRI et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) se déclinent sur les mêmes territoires, les grands bassins hydrographiques, et leurs champs d'action sont liés. Le grand objectif n°5 du PGRI est repris dans l'orientation fondamentale 5 du SDAGE (réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques). Afin d'assurer la synergie entre la politique de gestion des inondations et celle de gestion des milieux aquatiques, ces dispositions communes ont été validées en amont par le secrétariat technique du SDAGE, puis par le comité de suivi.

À l'échelle nationale, la création de la compétence GEMAPI concrétise, en termes de gouvernance, la nécessité d'appréhender conjointement ces deux volets de la gestion de l'eau.

Incidences négatives sur l'environnement

Des incidences négatives indirectes sur la biodiversité, la continuité et la morphologie des milieux apparaissaient, dans les premières versions du PGRI, dans les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité aux inondations. L'accent a donc été mis, dans la formulation, sur l'amélioration des constructions plutôt que la réalisation d'ouvrages de protection, contraignante pour les composantes environnementales citées. Sans modifier l'esprit des dispositions, la reformulation a permis de lever leur ambiguïté, notamment vis-à-vis des remblais et digues qui ne doivent pas constituer de nouvelles mesures de réduction de la vulnérabilité.

3 - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI

Il est proposé un indicateur pour le suivi de l'incidence négative indirecte du PGRI sur la dimension patrimoine :

- Nombre d'ouvrages à valeur patrimoniale modifiés ou effacés lors de projets de restauration de la continuité ou de la morphologie des cours d'eau ou de mesures hydro-économiques.

Cet indicateur est commun à celui proposé dans l'évaluation environnementale du SDAGE. Il est ainsi proposé qu'il soit suivi dans le cadre du tableau de bord du SDAGE.

En conclusion, le PGRI 2016-2021 de Corse a été élaboré en prenant en compte les résultats de l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale et les avis recueillis lors des consultations officielles. Il a également été doté d'un indicateur de suivi de ses effets potentiellement négatifs sur une composante environnementale, le patrimoine lié à l'eau.